



Arrêt

n° 128 204 du 21 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 au nom de X, de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. FURSTENBERG loco Me G. LENELLE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En décembre 2013, alors en milieu d'année scolaire, votre père vous informe qu'il planifie de vous envoyer combattre en Syrie, avec des gens du Kosovo qu'il a rencontrés à la mosquée. Vous refusez, arguant que vous n'avez que 17 ans et que vous ne souhaitez pas faire la guerre et encore moins être tué. Votre père menace alors de vous y envoyer de force, et explique que ses interlocuteurs lui ont promis une somme d'argent, et que ce serait un honneur que vous mourriez en martyr en Syrie. Votre mère tente d'intervenir pour raisonner votre père, oralement, mais elle ne peut en faire plus. Le 3 ou le 4 janvier 2014, votre père vous présente à cinq personnes barbues à Kukes, soient les personnes avec qui vous devriez partir en Syrie. Vous réitérez votre refus de partir combattre en Syrie, et vous quittez les lieux, les laissant avec votre père. Vous rentrez chez vous avec le premier transport en commun. Votre père rentre à la maison un peu plus tard, et vous bat pour avoir désobéi. Le lendemain matin, vous fuyez votre domicile familial, en transport en commun, sans rien dire à personne. Vous vous

réfugiez chez votre grand-père maternel, à Tirana. Vous lui expliquez votre situation, et il vous héberge pendant deux semaines chez lui. Votre grand-père reçoit finalement des appels téléphoniques de votre père, lui demandant si vous n'êtes pas chez lui. Il répond qu'il ne sait pas où vous êtes et nie que vous vous réfugiez chez lui. Suite à l'insistance de votre père et une menace qu'il vienne jusqu'à Tirana pour vous chercher, votre grand-père contacte votre tante paternelle, qui réside en Allemagne, [N. B.], et organise votre fuite du pays. Le 22 janvier 2014, votre grand-père vous accompagne jusqu'à Prishtinë (Kosovo), où vous montez à bord d'un avion à destination de l'Allemagne. Vous y rejoignez votre tante. Vous séjournez chez elle pendant trois mois. Entretemps, dans sa volonté de vous retrouver, votre père rend visite à votre grand-père à Tirana, qui nie toujours que vous avez été présent chez lui. Il contacte alors sa soeur en Allemagne, pour lui demander si elle a des informations vous concernant. Elle nie votre présence, mais votre père insiste encore, persuadé que vous vous trouvez chez elle. Il la menace de venir vous chercher jusqu'en Allemagne. Prenant peur, votre tante décide de vous envoyer en Belgique. Le 21 avril 2014, vous prenez le train jusqu'en Belgique. Après votre arrivée en Belgique, vous gardez contact avec votre tante [N.], qui vous informe notamment que votre soeur [B.] a également fui le domicile familial, du fait que votre père l'accusait de dissimuler des informations sur où vous vous trouviez. [B.] se trouve actuellement chez [N.]. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités albanaises ont pris des mesures spécifiques tant pour lutter contre le recrutement de combattants albanais envoyés en Syrie, que pour professionnaliser la police et accroître son efficacité. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les seules affirmations que son père compte des proches dans la police qui est par ailleurs corrompue et peu professionnelle, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Quant aux critiques relatives à l'ancienneté des informations de la partie défenderesse, elles ne remettent pas en cause la pertinence et l'actualité des conclusions qui en ont été tirées : tant la partie requérante que la partie défenderesse ont en effet versé au dossier administratif une coupure de presse de mars 2014 annonçant en substance le démantèlement, par la police albanaise, d'un réseau djihadiste de recrutement de volontaires pour la guerre en Syrie, article qui démontre à l'évidence que les autorités albanaises agissent de manière effective contre les recrutements de combattants pour la Syrie. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus* du 4 juillet 2014 relatif aux possibilités de protection en Albanie, ne constitue en effet qu'une actualisation du contenu du précédent *Subject Related Briefing* mis à jour le 9 janvier 2012 et portant sur le même sujet, sans en altérer les conclusions générales. La partie requérante, auquel ledit *COI Focus* a été formellement communiqué (pièce 7 du dossier de procédure), estime du reste, à l'audience, que ce rapport confirme la persistance de travers précédemment dénoncés, notamment le peu de professionnalisme et la corruption caractérisant l'action de la police albanaise. Le Conseil observe quant à lui que ce rapport ne remet pas en cause le constat que les forces de l'ordre albanaises

luttent de manière réelle et effective contre les recrutements de combattants pour la Syrie, ce qui constitue précisément la problématique spécifique concernée en l'espèce.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM